

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 1 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. LES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET LEURS DROITS POLITIQUES	3
1.1 POUR LE CORPS PROFESSORAL	4
1.1.1 Règles générales	4
1.1.2 Cas particuliers	5
1.2 POUR LES «AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL ENSEIGNANT»	6
1.3 POUR LE PERSONNEL DE RECHERCHE	7
2. ORGANISMES.....	9
2.1. ASSEMBLÉE DE DÉPARTEMENT [ARTICLE 31.01 (A), (A') ET (C) DES STATUTS]	9
2.2 ASSEMBLÉE DE FACULTÉ	10
2.2.1 Assemblée de faculté non spécifique [article 30.01 des Statuts]	10
2.2.2 Assemblée de faculté de la FES [article 30.02 des Statuts].....	10
2.3 CONSEIL DES FACULTÉS [ARTICLE 29.01, (B), (D) ET (D')].....	10
2.3.1 Conseil de faculté non spécifique	10
2.3.2 Conseil de la FES [article 29.02 (e) des Statuts].....	11
2.3.3 Conseil de faculté de la FAS [article. 29.03 (c) des Statuts]	11
2.3.4 Conseil de faculté de la FEP [article. 29.03A (c) et (e) des Statuts]	12
2.3.5 Conseil de la Faculté de médecine [article. 29.03B (c) des Statuts].....	12
2.4 COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FES, DE LA FAS ET DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE [ARTICLE. 29.06 DES STATUTS].....	13
3. COMITÉS STATUTAIRES	13
3.1 COMITÉ DES PROMOTIONS À LA FAS ET À LA FACULTÉ DE MÉDECINE	13
3.2 COMITÉ DES NOMINATIONS À LA FAS ET À LA FACULTÉ DE MÉDECINE	13
3.3 COMITÉ CONJOINT DE FACULTÉ	14
3.4 COMITÉ CONJOINT DE DÉPARTEMENT	14
3.5 COMITÉ DES ÉTUDES (À L'EXCEPTION DE LA FES ET DE LA FEP)	14
3.6 COMITÉ DE COORDINATION DES ÉTUDES	15
3.6.1 À la FAS, à la Faculté des sciences de l'éducation et à la Faculté de l'aménagement	15
3.6.2 À la FES.....	15

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 2 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

4.	CORPS UNIVERSITAIRES	15
4.1	ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE	15
4.1.1	<i>Faculté non spécifique</i>	16
4.1.2	<i>Faculté de médecine</i>	16
4.1.3	<i>Faculté des arts et des sciences</i>	17
4.1.4	<i>Faculté de l'éducation permanente</i>	18
4.1.5	<i>Faculté des études supérieures</i>	18
4.2	COMMISSION DES ÉTUDES	18
4.3	CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ	19
4.4	COMITÉ EXÉCUTIF	19

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 3 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

INTRODUCTION ¹

La Charte et les Statuts de l'Université, complétés par les règlements du Conseil et de l'Assemblée universitaire ainsi que par les conventions collectives reconnaissent des droits politiques aux membres du personnel enseignant. Par droit politique, on entend généralement pour ces personnes la reconnaissance de leur éligibilité à siéger aux organes ou aux comités suivants et à y élire des personnes:

- 1) l'assemblée de département, l'assemblée de faculté, le conseil de faculté et, pour certaines facultés, le comité exécutif ;
- 2) le cas échéant, les divers comités statutaires, soit le comité des promotions, le comité des nominations, le comité conjoint de faculté et le comité conjoint de département, le comité des études ainsi que le comité de coordination des études ;
- 3) l'Assemblée universitaire, la Commission des études, le Conseil de l'Université et le Comité exécutif. Ces organes sont des corps universitaires au sens de la Charte.

Le présent document traite en premier lieu des droits politiques des diverses catégories de membres du personnel enseignant selon les divers comités ou organes au sein desquels ils s'exercent. Puis, ces mêmes droits sont présentés en fonction de chacun des organes ou comités au sein desquels ils s'exercent.

Lorsque nous faisons référence aux divers règlements de l'Université, nous prenons soin d'indiquer le numéro sous lequel ils sont répertoriés dans le *Recueil officiel: règlements, directives, politiques et procédures*, distribué et mis à jour par le Secrétariat général et disponible sur son site Internet à l'adresse www.secgen.umontreal.ca/reglemen.html, que les membres de la direction des facultés et départements ont le loisir de consulter.

1. LES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET LEURS DROITS POLITIQUES

Il est primordial de distinguer les différentes catégories de membres du personnel enseignant et de préciser pour chacune d'elles les droits politiques.

¹ La Charte, les Statuts, les règlements et politiques ainsi que les conventions collectives en vigueur à l'Université ont préséance sur le présent document, lequel ne constitue ni une source de droit, ni une source d'interprétation au plan juridique.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 4 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

Les membres du personnel enseignant sont regroupés à l'intérieur de trois grands ensembles. Ces trois ensembles sont :

- 1) le corps professoral ;
- 2) les « autres catégories de personnel enseignant » ;
- 3) le personnel de recherche.

Font partie de ces ensembles, diverses catégories de membres de personnel enseignant, auxquelles des droits politiques propres se rattachent.

1.1 Pour le corps professoral ²

1.1.1 Règles générales

Le corps professoral est formé des professeurs de carrière, soit les **professeurs adjoints, agrégés et titulaires**³.

À la Faculté de médecine, le corps professoral se compose en outre des **professeurs de clinique, adjoints, agrégés et titulaires**.

Un professeur substitut peut être engagé temporairement pour remplacer un professeur. Les professeurs substitués jouissent des mêmes droits politiques reconnus aux professeurs⁴.

Les membres du corps professoral participent de plein droit aux réunions de l'assemblée départementale (voir la section 2.1) et de l'assemblée de faculté (voir la section 2.2). Ils sont éligibles à siéger au conseil de faculté (voir la section 2.3).

Ils jouissent en particulier du droit de participer, par voie de consultation lors d'une assemblée de faculté ou de département, selon le cas, ou d'un comité d'une telle assemblée⁵ aux décisions relatives à l'engagement, au renouvellement, à l'octroi de permanence ainsi qu'aux promotions à l'agrégation et à la titularisation des professeurs.

² Article 27.03 des Statuts.

³ Pour les fins de l'exercice des droits politiques, les chercheurs adjoints, agrégés ou titulaires sont assimilés aux professeurs formant le corps professoral (voir la section 1.3).

⁴ *Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant* (n° 50.15), *Règlement sur les congés* (n° 50.10) et *Directives d'interprétation des articles 29.01 et 31.01 des statuts concernant les droits politiques des professeurs* (n° 50.23).

⁵ Voir le *Règlement concernant la nomination et la promotion des professeurs à la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine* (n° 50.8), le *Règlement de nomination et de promotion des professeurs et d'engagement des autres membres du personnel enseignant* (n° 50.11) ainsi que l'article CP 1.03 de la convention collective SGPUM.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 5 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

Dans le cas de l'agrégation, seuls les agrégés et titulaires sont consultés; dans le cas du titulariat, seuls les titulaires sont consultés.

En ce qui concerne la permanence, il importe de noter les circonstances dans lesquelles elle est octroyée. La promotion au rang de professeur agrégé confère automatiquement la permanence. La permanence est également octroyée au professeur agrégé ou titulaire sans permanence qui a demandé la permanence et a accompli sa charge de travail conformément aux critères relatifs à l'agrégation ou à la titularisation.

Les membres du corps professoral participent à la nomination du doyen de la faculté ou du directeur de département, par voie de consultation lors d'une assemblée de faculté ou de département, selon le cas.

1.1.2 Cas particuliers

a) Nomination du doyen à la FES et à la FEP

À la FES, la consultation en vue de la nomination du doyen s'effectue auprès des professeurs qui ont fait partie de l'assemblée de la FES au cours d'une des deux années universitaires antérieures à l'année où la vacance survient⁶. À la FEP, la consultation se fait auprès des membres du Conseil de faculté⁷ (voir la section 2.3.4).

b) Détachement

L'exercice des droits politiques des professeurs détachés à une tâche professorale dans une autre unité départementale ou facultaire ou encore dans un centre de recherche, de même que le détachement à une fonction administrative, soit à titre de cadre académique ou de cadre administratif, est régi par la *Politique sur le détachement des professeurs*. Dans tous les cas, le professeur détaché conserve l'exercice de ses droits politiques dans son unité d'origine. Lorsqu'il est affecté à plein temps à une tâche professorale dans une unité départementale ou facultaire, il exerce un droit de parole dans cette unité sur les matières relevant des droits politiques des professeurs. Lorsqu'il est affecté à plein temps dans un centre de recherche, il exerce les droits politiques qui sont précisés dans les statuts du centre où il est détaché⁸.

⁶ Article 28.03 des Statuts.

⁷ Articles 28.03A d) et 29.09A j) des Statuts.

⁸ Subséquemment à l'adoption de la *Politique sur le détachement des professeurs* (n° 50.20), l'Assemblée universitaire a adopté en 1989 le Rapport sur le rattachement multiple (nominations conjointes) selon lequel les professeurs détachés dans une unité deviendraient membres de plein droit de celle-ci (dél. AU-300-9). Les recommandations contenues dans ce rapport ont été intégrées au *Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant* (n° 50.15) par l'Assemblée universitaire le 6 novembre 2000 (dél. AU-419-8).

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 6 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

c) Congé

Les professeurs en congé, sauf lorsqu'il s'agit d'un congé sans traitement accompagné d'une interruption en totalité des prestations de service, conservent l'exercice de leurs droits politiques, qu'il s'agisse d'une année sabbatique⁹, d'un congé de perfectionnement, ou de tout autre congé avec traitement¹⁰.

1.2 Pour les «autres catégories de personnel enseignant»¹¹

Les «autres catégories de personnel enseignant» sont :

- les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement substitués¹² ;
- les chargés d'enseignement de clinique à la Faculté de médecine ;
- les professeurs invités ;
- les professeurs associés ;
- les chargés de cours qui comprennent les chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire et de l'École d'optométrie, les chargés de formation pratique, les chargés de formation de clinique et les superviseurs de stage¹³ ;
- les conférenciers ;
- les auxiliaires d'enseignement.

Les droits politiques reconnus aux membres appartenant à ces catégories diffèrent de l'une à l'autre.

Les chargés d'enseignement

Les chargés d'enseignement, ces derniers sont membres de plein droit de l'assemblée départementale (voir la section 2.1) et de l'assemblée de faculté (voir la section 2.2). Ils sont éligibles à siéger au conseil de faculté, au même titre que les professeurs (voir la section 2.3).

Les chargés d'enseignement jouissent en particulier du droit de participer, par voie de consultation lors d'une assemblée de faculté ou de département, selon le cas, aux décisions relatives à

⁹ Article 10.08 du *Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant* (n° 50.15).

¹⁰ *Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant* (n° 50.15) et *Règlement sur les congés* (n° 50.10).

¹¹ Article 27.03 des Statuts, *Règlement concernant les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les chargés de cours, les professeurs associés, les professeurs invités, les conférenciers et le personnel auxiliaire* (n° 50.3) et *Règlement concernant les chargés de clinique* (n° 50.7).

¹² Un chargé d'enseignement substitut peut être engagé temporairement pour remplacer un chargé d'enseignement. Les chargés d'enseignement substitués jouissent des mêmes droits politiques reconnus aux chargés d'enseignement [Voir *Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant* (n° 50.15), *Règlement relatif à la création de personnel enseignant pour oeuvrer dans le domaine de la formation pratique* (n° 50.19) et *Directives d'interprétation des articles 29.01 et 31.01 des statuts concernant les droits politiques des professeurs* (n° 50.23)].

¹³ Article 1.05 des Statuts.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 7 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

l'engagement et au renouvellement des professeurs, incluant les chargés d'enseignement. Ils participent de la même manière à la consultation pour la nomination du doyen et du directeur de département, sauf à la FEP où la consultation pour la nomination du doyen s'effectue au niveau du Conseil de faculté¹⁴.

Les chargés d'enseignement de clinique à la Faculté de médecine

Les chargés d'enseignement de clinique à la Faculté de médecine ne détiennent aucun droit politique spécifique au sein de leur faculté ni de leur département.

Les professeurs invités et les professeurs associés

Précisons que les professeurs invités et les professeurs associés peuvent être invités à participer aux délibérations de leur assemblée de département et de leur assemblée de faculté, mais sans droit de vote (voir les sections 2.1 et 2.2).

Les chargés de cours

Les chargés de cours sont éligibles, à certaines conditions, à siéger à l'assemblée de leur département (voir la section 2.1), au conseil de leur faculté et de la FEP (voir la section 2.3) et au comité des études (voir la section 3.5). Ils peuvent être invités à participer aux délibérations de leur assemblée de faculté, mais sans droit de vote (voir la section 2.2).

Les conférenciers et les auxiliaires d'enseignement

La Charte et les Statuts ne reconnaissent pas de droits politiques spécifiques aux conférenciers ni aux auxiliaires d'enseignement.

1.3 Pour le personnel de recherche¹⁵

Le personnel de recherche qui forme notre troisième ensemble de personnel enseignant est formé des catégories suivantes:

- les chercheurs adjoints, agrégés ou titulaires ;
- les attachés de recherche ;
- les chercheurs invités.

¹⁴ Soulignons qu'à la différence du conseil des autres facultés, celui de la FEP compte nommément trois membres faisant partie des «autres catégories de personnel enseignant», à l'exception des chargés d'enseignement (voir la section 2.3.4).

¹⁵ Articles 27.03 et 37.10 des Statuts et *Règlement sur le statut du personnel de recherche* (n° 50.13).

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 8 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

Le personnel de recherche compte également des assistants de recherche, des stagiaires de recherche, ainsi que des auxiliaires de recherche. Mais ces catégories ne font pas partie du personnel enseignant. Néanmoins, l'article 14.3 du *Règlement sur le statut du personnel de recherche* prévoit à la faveur seulement des assistants de recherche, qu'ils peuvent être invités aux assemblées de faculté ou de département, sans droit de vote.

Pour les fins de l'exercice des droits politiques, **les chercheurs adjoints, agrégés ou titulaires sont assimilés aux professeurs formant le corps professoral**. Ils jouissent donc des mêmes droits politiques. Ces chercheurs sont consultés au même titre que les professeurs en matière de nomination, de renouvellement et de promotion. Cependant, ils ne participent pas aux délibérations concernant une décision qui confère la permanence, y compris aux délibérations concernant la promotion si celle-ci entraîne la permanence.

Pour les fins de l'exercice des droits politiques, les attachés de recherche sont assimilés aux chargés d'enseignement. Ils jouissent donc des mêmes droits politiques: ils sont consultés, au même titre que les chargés d'enseignement, pour la nomination du doyen et du directeur de département ainsi que pour l'engagement et le renouvellement de professeurs. À l'instar des chercheurs, ils ne participent pas aux délibérations qui concernent une décision qui confère la permanence.

Les droits politiques des chercheurs adjoints, agrégés et titulaires de même que ceux des attachés de recherche s'exercent aux lieux suivants:

- a) lorsqu'ils sont membres d'un centre de recherche rattaché à une faculté, ils exercent leurs droits politiques à l'assemblée de faculté ;
- b) lorsqu'ils sont membres d'un centre de recherche rattaché à un département, ils exercent leurs droits politiques à l'assemblée de département et à l'assemblée de faculté ;
- c) lorsqu'ils sont hors des centres de recherche, ils exercent leurs droits politiques à l'assemblée de département et à l'assemblée de faculté auxquels ils se rattachent.

Les droits politiques des chercheurs en congé sont les mêmes que ceux qui sont reconnus aux membres du corps professoral¹⁶ Quant aux chercheurs invités, ils sont assimilés aux professeurs invités pour les fins de l'exercice des droits politiques. Ainsi, ils peuvent être invités à participer aux délibérations de leur assemblée de département et de leur assemblée de faculté, mais sans droit de vote (voir les sections 2.1 et 2.2).

¹⁶ Voir la section 1.1.2 de même que le *Règlement relatif au statut de certains membres du personnel enseignant* (n° 50.15) auquel réfère le *Règlement relatif au statut de certains chercheurs et attachés de recherche* (n° 50.18).

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 9 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

2. ORGANISMES

Au sens de la Charte et des Statuts, les organismes statutaires sont les suivants: l'Assemblée de département, l'Assemblée de faculté, le Conseil de faculté, et le Comité exécutif de la FES, celui de la FAS de même que celui de la Faculté de médecine.

2.1. Assemblée de département [article 31.01 (a), (a') et (c) des Statuts]

Les membres du personnel enseignant qui composent l'assemblée de département sont:

- tous les professeurs, les chercheurs¹⁷, les chargés d'enseignement¹⁸ et les attachés de recherche¹⁹ du département;
- un chargé de cours ou un suppléant également chargé de cours, dans les départements comptant au moins dix (10) chargés de cours, élu par et parmi les chargés de cours du département, à la suite d'un scrutin par courrier. Le chargé de cours ne siège pas sur les questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs²⁰;
- les professeurs invités et les professeurs associés peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote. Ces personnes, lorsqu'elles y sont invitées, siègent sur les questions relatives à la carrière des professeurs, mais sans droit de vote²¹.

¹⁷ En vertu de l'article 37.10 des Statuts, pour les fins de l'exercice des droits politiques, les chercheurs sont assimilés aux professeurs. Cependant, ils ne participent pas aux délibérations concernant une décision qui confère la permanence. Sur les circonstances de l'octroi de la permanence, voir la section 1.1.

¹⁸ Article 1.04 des Statuts.

¹⁹ En vertu de l'article 37.10 des Statuts, pour les fins de l'exercice des droits politiques, les attachés de recherche sont assimilés aux chargés d'enseignement. Cependant, ils ne participent pas aux délibérations concernant une décision qui confère la permanence. Sur les circonstances de l'octroi de la permanence, voir la section 1.1.

²⁰ Selon le Guide d'interprétation adopté par l'Assemblée universitaire à sa 258e séance, le 21 octobre 1985, la carrière professorale englobe :

«Toutes les décisions relatives à l'engagement et au renouvellement des chargés d'enseignement, à la nomination ou au renouvellement d'engagement des professeurs, à l'octroi de la permanence, de la promotion, de l'année sabbatique, du congé de perfectionnement et à l'imposition de sanctions disciplinaires. Cette définition s'applique *mutatis mutandis* aux chercheurs.»

Il y a donc lieu de considérer que, suivant cette interprétation, la nomination du directeur ou du doyen n'est pas une question relative à la carrière des professeurs. [Voir les *Directives d'interprétation des articles 29.01 et 31.01 des Statuts concernant les droits politiques des professeurs* (n° 50.23), paragraphe C].

²¹ *Idem*.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 10 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

2.2 Assemblée de faculté

2.2.1 Assemblée de faculté non spécifique [article 30.01 des Statuts]

L'Assemblée de faculté se compose des professeurs, des chercheurs²², des chargés d'enseignement²³ et des attachés de recherche²⁴ de la Faculté. Elle est présidée par le doyen, et le secrétaire de la faculté agit comme secrétaire d'assemblée.

Les professeurs invités, les professeurs associés et les chargés de cours²⁵ peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote. Les professeurs invités et les professeurs associés, lorsqu'ils y sont invités, siègent sur les questions relatives à la carrière des professeurs, mais sans droit de vote.

2.2.2 Assemblée de faculté de la FES [article 30.02 des Statuts]

L'Assemblée de faculté de la FES se compose, pour chaque année universitaire, de tous les professeurs, les chercheurs qui, pendant l'année, participent à des programmes de deuxième ou de troisième cycles, soit par l'enseignement, soit par la direction d'étudiants dans leurs recherches.

2.3 Conseil des facultés [article 29.01, (b), (d) et (d')]

2.3.1 Conseil de faculté non spécifique

Le conseil de faculté peut compter parmi ses membres des professeurs, des chercheurs, des chargés d'enseignement et des attachés de recherche. Lorsque l'expression « professeur » est employée ci-dessous, elle désigne toutes ces catégories de personnel enseignant²⁶.

Les Statuts attribuent trois (3) sièges aux professeurs de la faculté, élus par l'assemblée de faculté.

Il peut également y avoir au plus trois (3) autres professeurs de la faculté élus par cette même assemblée, mais conformément à une résolution du conseil de faculté qui détermine les modalités de leur mandat. Ainsi, à la fin juillet 2002, les conseils des facultés de

²² Voir note 16.

²³ Voir note 17.

²⁴ Voir note 18.

²⁵ Selon l'article 1.05 des Statuts, le terme « chargé de cours » comprend les chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire et de l'École d'optométrie, les chargés de formation pratique, les chargés de formation clinique ainsi que les superviseurs de stage.

²⁶ Articles 1.04 et 37.10 des Statuts.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 11 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

l'aménagement, des sciences de l'éducation, de musique, de droit et de médecine dentaire comptaient chacun trois (3) professeurs ainsi désignés. La Faculté de pharmacie en comptait deux (2).

Le conseil de faculté peut compter également un chargé de cours. En effet, un (1) siège est attribué aux chargés de cours dans les facultés non départementalisées comptant au moins dix (10) chargés de cours. Le chargé de cours est élu par et parmi les chargés de cours de la faculté à la suite d'un scrutin par courrier. Le chargé de cours ne siège pas sur les questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs²⁷.

2.3.2 Conseil de la FES [article 29.02 (e) des Statuts]

Le Conseil de faculté de la FES peut compter des professeurs, des chercheurs, des chargés d'enseignement et des attachés de recherche. Lorsque l'expression « professeur » est employée ci-dessous, elle désigne toutes ces catégories de personnel enseignant²⁸.

Un professeur est nommé par le doyen de chacune des facultés, incluant les deux (2) écoles affiliées, mais excluant la FEP et la FES elle-même.

L'assemblée de chaque faculté, département ou école élit également un certain nombre de professeurs parmi ses membres, soit :

- a) sept (7) par l'Assemblée de la FAS ;
- b) trois (3) par l'Assemblée de la Faculté de médecine, à savoir un représentant pour les programmes d'internat-résidence, un représentant pour les programmes de maîtrise et de doctorat professionnels et un représentant pour les programmes de maîtrise et de doctorat de recherche ;
- c) un (1) par chaque assemblée de faculté autre que celles de la FAS et de la Faculté de médecine, la FEP et la FES elle-même, mais incluant celles du Département d'éducation physique et de l'École d'optométrie ;
- d) un (1) par chaque école affiliée parmi les membres de l'assemblée des professeurs possédant des titres équivalents à ceux de professeurs titulaire, agrégé ou adjoint.

2.3.3 Conseil de faculté de la FAS [article 29.03 (c) des Statuts]

Le Conseil de faculté de la FAS peut compter des professeurs, des chercheurs, des chargés d'enseignement et des attachés de recherche. Lorsque l'expression « professeur » est employée ci-dessous, elle désigne toutes ces catégories de personnel enseignant.

²⁷ Pour connaître la portée de l'expression « question relative à la carrière des professeurs », voir la note 20.

²⁸ Articles 1.04 et 37.10 des Statuts.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 12 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

L'article 29.03 des Statuts attribue un certain nombre de sièges à des professeurs qui sont élus par l'Assemblée de faculté. Ce nombre est établi aux 2/3 du nombre des membres d'office. On ne peut élire au Conseil plus de deux (2) professeurs du même département.

2.3.4 Conseil de faculté de la FEP [article. 29.03A (c) et (e) des Statuts]

Aux fins de la composition du Conseil de la FEP, les Statuts attribuent en tout sept (7) sièges aux membres du personnel enseignant répartis comme suit:

- trois (3) membres élus par et parmi les chargés de cours de la faculté de la FEP qui ne sont pas des membres du corps professoral ou des chargés d'enseignement de l'Université ;
- quatre (4) membres nommés par le Conseil de l'Université sur recommandation du Conseil de faculté de la FEP et choisis parmi les membres du corps professoral de l'Université.

2.3.5 Conseil de la Faculté de médecine [article. 29.03B (c) des Statuts]

Le Conseil de la Faculté de médecine peut compter des professeurs, des chercheurs, des chargés d'enseignement et des attachés de recherche. Lorsque l'expression "professeur" est employée ci-dessous, elle désigne toutes ces catégories de personnel enseignant.

L'article 29.03B des Statuts attribue un certain nombre de sièges à des professeurs élus par l'Assemblée. Ce nombre correspond aux 2/3 du nombre de membres d'office.

Parmi les professeurs élus, l'on doit retrouver au moins :

- quatre (4) professeurs en sciences fondamentales, dont au moins trois (3) œuvrant sur le campus ;
- deux (2) professeurs en sciences de la santé ;
- deux (2) professeurs en sciences de la santé publique ;
- six (6) professeurs en sciences cliniques.

Parmi les professeurs œuvrant principalement dans les établissements hospitaliers, au moins trois (3) doivent œuvrer dans des établissements autres que les centres hospitaliers. On ne peut élire plus de deux (2) professeurs du même département.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 13 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

2.4 Comité exécutif de la FES, de la FAS et de la Faculté de médecine
[article. 29.06 des Statuts]

L'article 29.06 des Statuts crée un Comité exécutif pour trois (3) facultés à l'Université. Il s'agit de la FES, de la FAS et de la Faculté de médecine.

Les Statuts n'attribuent pas de sièges spécifiques aux membres du personnel enseignant. Toutefois, un certain nombre de ces personnes, qui sont élues par le conseil de faculté parmi les membres du conseil, siègent au comité exécutif de ces trois facultés. Ce nombre est égal à celui des membres d'office (doyen, vice-doyens et secrétaire de faculté).

3. COMITÉS STATUTAIRES

Les comités statutaires sont:

- le comité des promotions à la FAS et à la Faculté de médecine ;
- le comité des nominations à la FAS et à la Faculté de médecine ;
- le comité conjoint de faculté ;
- le comité conjoint de département ;
- le comité des études, à l'exception de la FES et de la FEP ;
- le comité de coordination des études à la FAS, à la Faculté des sciences de l'éducation, à la Faculté de l'aménagement, ainsi qu'à la FES.

3.1 Comité des promotions à la FAS et à la Faculté de médecine

L'article 29.10A des Statuts constitue un comité des promotions à la FAS et à la Faculté de médecine. Ce comité est composé d'au plus sept (7) membres nommés par le doyen parmi les professeurs de la faculté et agréés par le Conseil de la faculté.

3.2 Comité des nominations à la FAS et à la Faculté de médecine

L'article 29.10A des Statuts constitue un comité des nominations à la FAS et à la Faculté de médecine. Ce comité est composé d'au plus sept (7) membres nommés par le doyen parmi les professeurs de la Faculté et agréés par le Conseil de la Faculté.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 14 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

3.3 Comité conjoint de faculté

L'article 29.11 des Statuts constitue un comité conjoint de faculté pour considérer toutes questions intéressant les étudiants. Le Conseil de la faculté nomme deux (2) professeurs pour y siéger. Ce comité est présidé par un membre du Conseil de faculté désigné par le doyen, qui pourrait être un membre du personnel enseignant.

Par "professeur" on entend ici les professeurs de carrière, les chercheurs adjoints, agrégés et titulaires, les chargés d'enseignement et les attachés de recherche (art. 1.04 et 37.10 des Statuts).

3.4 Comité conjoint de département

L'article 31.04 des Statuts constitue un comité conjoint de département pour considérer toutes questions intéressant les étudiants. Le directeur de département qui préside ce comité nomme deux (2) professeurs. Par "professeur" on entend ici les professeurs de carrière, les chercheurs adjoints, agrégés et titulaires, les chargés d'enseignement et les attachés de recherche (art. 1.04 et 37.10 des Statuts).

3.5 Comité des études (à l'exception de la FES et de la FEP)

L'article 34.01 des Statuts constitue un comité des études dans les départements, les facultés non départementalisées et les facultés dont les départements ne sont pas un lieu de rattachement des étudiants, à l'exception de la FES et de la FEP.

La composition de ce comité est déterminée par chaque conseil de faculté. Il doit comporter au moins huit (8) et au plus treize (13) membres, dont le doyen ou le directeur de département, qui en est le président, au moins trois (3) étudiants, au plus deux (2) diplômés, ainsi qu'un certain nombre de membres du personnel enseignant. Dans cette dernière catégorie, on retrouve un chargé de cours par faculté ou par département en comptant au moins dix (10), de même que des professeurs de la faculté ou du département, en nombre égal au nombre d'étudiants. Par «professeur» on entend ici les professeurs de carrière et les chercheurs adjoints, agrégés et titulaires (art. 37.10 a) des Statuts).

Le chargé de cours est élu par et parmi les chargés de cours de la faculté ou du département à la suite d'un scrutin par courrier.

Dans les facultés, les professeurs sont nommés au comité par le conseil de faculté et, dans les départements, par les professeurs du département réunis à cette fin en assemblée.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 15 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

3.6 Comité de coordination des études

3.6.1 À la FAS, à la Faculté des sciences de l'éducation et à la Faculté de l'aménagement

L'article 34.02 des Statuts constitue un comité de coordination des études à la FAS, à la Faculté des sciences de l'éducation et à la Faculté de l'aménagement.

La composition de ce comité est déterminé par chaque conseil de faculté. Il doit comporter au moins sept (7) et au plus douze (12) membres, dont le doyen ou son représentant qui en est le président, au moins deux (2) étudiants, au plus deux (2) diplômés, ainsi qu'un certain nombre de professeurs de la faculté qui sont nommés par le conseil de faculté. Par «professeur» on entend ici les professeurs de carrière et les chercheurs adjoint, agrégés et titulaires (art. 37.10 a) des Statuts).

3.6.2 À la FES

L'article 34.03 des Statuts constitue un comité de coordination des études à la FES.

La composition de ce comité est déterminée par le conseil de faculté. Il ne peut comporter plus de quatorze (14) membres, dont le doyen ou son représentant qui en est le président, les vice-doyens et le secrétaire de faculté, au moins trois (3) étudiants, au plus deux (2) diplômés, ainsi qu'un certain nombre de professeurs membres de l'Assemblée de faculté qui sont nommés par le conseil de la faculté. Par «professeur» on entend ici les professeurs de carrière et les chercheurs adjoints, agrégés et titulaires membres de l'Assemblée de Faculté (art. 37.10 a) des Statuts).

4. CORPS UNIVERSITAIRES

Les corps universitaires sont l'Assemblée universitaire, la Commission des études, le Conseil de l'Université et le Comité exécutif.

4.1 Assemblée universitaire

La nomination des membres du personnel enseignant à l'Assemblée universitaire s'effectue par l'assemblée de chacune des facultés et en fonction de règles prévues par la Charte et les Statuts. Une règle générale s'applique à la plupart des facultés. Cette règle est énoncée à la section 4.1.1 ci-dessous. Nous examinons ensuite, tour à tour, les règles particulières applicables à quatre (4) facultés, soit celles de médecine, des arts et des sciences, de l'éducation permanente et des études supérieures.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 16 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

4.1.1 Faculté non spécifique

a) Corps professoral [articles 19(d) de la Charte et 19.01(d) des Statuts]

De un (1) à quatre (4) professeurs de carrière sont élus à l'Assemblée universitaire par l'assemblée de chacune des facultés (celles mentionnées aux sections 4.1.2 à 4.1.5, médecine, FAS, FEP et FES), selon que la faculté compte au moins 10, 20, 40, ou 80 professeurs de carrière.

Le tableau suivant illustre ces ratios:

10 professeurs et plus	1 élu
20 professeurs et plus	2 élus
40 professeurs et plus	3 élus
80 professeurs et plus	4 élus

Les chercheurs adjoints, agrégés et titulaires sont assimilés aux professeurs de carrière (art. 37.10 a) des Statuts).

b) Autres catégories de personnel enseignant
[articles 19(h) de la Charte et 19.01(f) des Statuts]

Un membre du personnel enseignant qui n'est pas un professeur de carrière est également élu à l'Assemblée universitaire par et parmi les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les attachés de recherche et les chargés de cours pour toute faculté dont le personnel enseignant compte au moins vingt (20) membres appartenant à ces catégories d'enseignants.

4.1.2 Faculté de médecine

a) Corps professoral [articles 19(d) de la Charte et 19.01(d') des Statuts]

De quatre (4) à douze (12) membres du corps professoral sont élus par l'Assemblée de faculté, selon que la Faculté compte au moins 80, 160, 240, 320, 400, 480, 560, 640 ou 720 membres du corps professoral.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 17 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

Le tableau suivant illustre ces ratios:

Nombre de membres du corps professoral à la Faculté de médecine	Nombre de membres du corps professoral pouvant être élus à l'A.U. par l'Assemblée de faculté
80	4
160	5
240	6
320	7
400	8
480	9
560	10
640	11
720	12

Les chercheurs adjoints, agrégés et titulaires sont assimilés aux professeurs de carrière membres du corps professoral (art. 37.10 a) des Statuts).

- b) Autres catégories de personnel enseignant
[articles 19(h) de la Charte et 19.01(f) des Statuts]

Un membre du personnel enseignant qui n'est pas un professeur de carrière est également élu à l'Assemblée universitaire par et parmi les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement de clinique, les attachés de recherche et les chargés de cours, puisque la Faculté de médecine compte au moins vingt (20) membres appartenant à ces catégories d'enseignants.

4.1.3 Faculté des arts et des sciences

- a) Corps professoral
[articles 19(d) de la Charte et 19.01(e) des Statuts]

L'Assemblée de la FAS élit 17 professeurs de carrière à l'Assemblée universitaire. Les chercheurs adjoints, agrégés et titulaires sont assimilés aux professeurs de carrière (art. 37.10 a) des Statuts).

- b) Autres catégories de personnel enseignant
[articles 19 (h) de la Charte et 19.01(g) des Statuts]

Cinq (5) membres du personnel enseignant qui ne sont pas des professeurs de carrière sont également élus à l'Assemblée universitaire par et parmi les chargés d'enseignement, les attachés de recherche et les chargés de cours.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 18 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

4.1.4 Faculté de l'éducation permanente

a) Corps professoral [article 19(d) de la Charte]

Aucun professeur ne se rattache à la FEP. Il y a donc aucune nomination de professeurs à l'Assemblée universitaire en provenance de cette faculté.

b) Autres catégories de personnel enseignant
[articles 19(h) de la Charte et 19.01(f) des Statuts]

Un membre du personnel enseignant qui n'est pas un professeur de carrière est élu à l'Assemblée universitaire par et parmi les chargés d'enseignement, les attachés de recherche et les chargés de cours compte tenu que la FEP compte au moins vingt (20) membres appartenant à ces catégories d'enseignants.

4.1.5 Faculté des études supérieures

a) Corps professoral [articles 19(d) de la Charte et 19.01(d) des Statuts]

Aucun professeur ne se rattache à la FES. Il n'y a donc aucune nomination de professeurs à l'Assemblée universitaire en provenance de cette faculté.

b) Autres catégories de personnel enseignant
[articles 19(h) de la Charte et 19.01(f) des Statuts]

Aucun autre membre du personnel enseignant provenant de la FES n'est nommé à l'Assemblée universitaire.

4.2 Commission des études

Des membres du personnel enseignant peuvent être nommés à la Commission des études par l'Assemblée universitaire en vertu de l'article 22(d) de la Charte qui attribue au plus quatre (4) sièges à des personnes nommées par cette instance sans préciser, toutefois, qu'elles doivent faire partie du personnel enseignant.

Le Conseil nomme également des membres à la Commission des études, sur recommandation de l'Assemblée universitaire, en vertu de l'article 22(f) de la Charte. Tout comme les membres que nomme directement l'Assemblée universitaire, les membres nommés par le Conseil ne font pas nécessairement partie du personnel enseignant. Ces membres sont : le directeur général des bibliothèques, le directeur de l'École d'optométrie, le directeur du Département de kinésiologie, un (1) officier de la Faculté des études supérieures, un (1) officier de la Faculté de médecine, trois (3) officiers de la Faculté des arts et des sciences, quatre (4) étudiants, un (1) chargé de cours, un (1)

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.27

Page 19 de 19

DOCUMENT D'INFORMATION
SUR LES DROITS POLITIQUES
DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

Adoption

Date :
1996-01-30

Délibération :

Modifications

Date :
2002-11-19

Délibération :

Article(s) :

substitue au chargé de cours, le remplaçant habituel du directeur des études de l'École Polytechnique et le remplaçant habituel du directeur des programmes de l'École des Hautes Études Commerciales.

4.3 Conseil de l'Université

L'article 8 de la Charte relatif à la composition du Conseil ne réserve aucun siège spécifique aux membres du personnel enseignant. Toutefois, le paragraphe (b) de cet article attribue cinq (5) sièges à des personnes nommées par l'Assemblée universitaire, qu'elles soient membres ou non de cette instance. Des membres du personnel enseignant peuvent donc se voir nommer au Conseil par l'Assemblée universitaire. De telles nominations se font conformément à la procédure établie par l'article 8.01 des Statuts.

Les membres du Conseil qui sont nommés par l'Assemblée universitaire ont le droit de voter sur toute question, au même titre que tout autre membre du Conseil. Les professeurs sont exclus de leur unité d'accréditation (SGPUM ou AMCEM) pendant la durée de leur mandat.

4.4 Comité exécutif

L'article 16 de la Charte prévoit que le Comité exécutif se compose du recteur ainsi que d'au moins quatre (4) et d'au plus huit (8) personnes que le Conseil nomme parmi ses membres. Aucun membre du personnel enseignant en titre ne siège au Comité exécutif. Toutefois, lorsque le Conseil de l'Université compte parmi ses membres des personnes faisant partie du personnel enseignant, certaines d'entre elles peuvent, suivant l'article 16 de la Charte, siéger au Comité exécutif. Il est de pratique courante qu'au moins un ou deux professeurs siègent au Comité exécutif, indépendamment du titre en vertu duquel ces professeurs siègent au Conseil.